

GE_GERICHTE P/1919/2010 vom 20. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1919_2010

FR: GE_GERICHTE P/1919/2010 du 20 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE P/1919/2010 del 20 dicembre 2011

Regeste

; MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP) ; MENACE(DROIT PÉNAL) | CP.129; CP.180

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art 399 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), la partie, qui entend faire appel, annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

E. 1.2

Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse. Lorsque les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP) à l'exception des comparutions personnelles prévues à l'art. 87 al. 4 CPP. Le CPP a donc posé le principe de l'unité du lieu de notification et de la désignation obligatoire d'un tel lieu en Suisse, afin de permettre à l'autorité pénale d'atteindre une personne en un endroit où elle est censée se trouver. Un séjour dans un établissement pénitencier ou un établissement médical remplit les conditions de la résidence habituelle et suffit pour qu'une notification y intervienne. Lorsque les parties ont mandaté un conseil juridique, les notifications faites en ses locaux seront également valables (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 et ss ad art. 87 CPP).

E. 1.3

En l'occurrence, le jugement querellé a fait l'objet d'une double notification, l'une à la résidence habituelle de l'appelant, à savoir au Département psychiatrique des HUG, en date du 21 avril 2011 et l'autre, en l'étude du conseil de l'appelant, près d'une semaine plus tard, le 26 avril 2011. L'appelant allègue n'avoir pas reçu le jugement remis aux HUG lors de son hospitalisation. Il en résulte un doute sur la prise de connaissance effective dudit jugement par l'appelant à la date du 21 avril 2011. Une copie du jugement querellé lui est en tout état parvenu en date du 28 avril 2011 selon courrier de son conseil. La double notification du jugement du Tribunal de police, opérée par l'autorité de première instance, doit être exclue dans la mesure où elle crée une confusion s'agissant de la computation du délai d'appel et

qu'elle est contraire à l'intérêt de la justice. En conformité avec le droit de procédure, une notification au domicile du conseil juridique mandaté par l'une des parties doit être privilégiée afin de garantir le respect des droits fondamentaux. Ainsi, compte tenu des troubles présentés par l'appelant et de la double notification opérée par le Tribunal, les délais pour déposer l'annonce et la déclaration d'appel au sens de l'art. 399 CPP doivent être tenus pour respectés à compter de la notification du 26 avril 2011. Le conseil de l'appelant ne pouvait pas s'attendre de bonne foi à ce que le jugement querellé ait été notifié une semaine auparavant à son client qui était interné. L'appel est dès lors recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.4

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

L'appelant conclut à son acquittement du chef de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP).

E. 2.1

L'art. 129 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Un danger pour la santé uniquement n'est pas suffisant. Le danger de mort doit être concret, c'est-à-dire qu'il doit exister, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.322/2005 du 30 septembre 2005 consid. 1.1). Ainsi, la jurisprudence a notamment admis qu'il y a danger de mort imminent si le pistolet est chargé, une balle engagée dans le canon, s'il est pointé à courte distance sur une personne et l'auteur, le doigt sur la détente, pourrait par un seul et unique mouvement, en appuyant sur celle-ci, faire partir un coup de feu mortel. Il importe peu que l'auteur doive vaincre une certaine résistance - en l'occurrence 5,5 kg - en appuyant sur la détente pour que le coup parte: il suffit que le coup puisse partir inopinément sous l'effet d'une impulsion mal contrôlée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75). Enfin, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.16/2004 du 13 février 2004 consid. 2.4.1.). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur

ait agi intentionnellement. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 133 IV 1 consid. 5.2 p. 8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 10 et 6S.426/2003 du 1er mars 2004 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant, à la suite d'une dispute avec son épouse et son fils, s'est rendu, un pistolet à la main, sur le palier de son appartement situé au deuxième étage de l'immeuble et a tiré un coup de feu dans le mur, en face de la porte de son logement, à hauteur d'homme, à droite de la porte d'entrée de l'appartement voisin. L'appelant affirme que le coup est parti accidentellement pour des raisons qui ont varié tout au long de la procédure et qui apparaissent peu crédibles. L'arme utilisée a été retrouvée dans un sac au domicile de l'appelant, une cartouche engagée dans la chambre à cartouches et quatre dans le magasin alors que l'appelant a été interpellé par la police au sous-sol de l'immeuble, peu après le coup de feu. Il est également établi que tant l'épouse de l'appelant que leur fils ne se trouvaient plus dans l'appartement ni même au deuxième étage au moment où l'appelant est sorti sur le pas de la porte. Ils ont déclaré de manière concordante qu'ils avaient entendu le coup de feu, une fois arrivés au rez-de-chaussée au moment de sortir dans l'allée. Un danger de mort aigu s'attache à l'utilisation d'une arme à feu. Toutefois, dans le cas particulier, les circonstances ne permettent pas d'établir avec certitude qu'une personne aurait pu être mortellement atteinte en raison d'un ricochet de la balle ou d'un mouvement la plaçant sur la trajectoire. En effet, l'épouse et le fils de l'appelant avaient quitté les lieux et bien que l'appelant ait tiré lorsqu'il s'est trouvé sur le palier de son domicile à l'heure du déjeuner et, vraisemblablement sans vérifier si quelqu'un s'y trouvait vu son état colérique et nerveux, aucun élément du dossier n'indique si l'appartement voisin était occupé ou plus généralement si la configuration des lieux permettait le passage d'autres voisins. Contrairement à ce qu'affirme le Tribunal de police, la probabilité d'allées et venues dans la cage d'escalier et sur le palier du deuxième étage n'apparaît pas d'emblée hautement probable même lors de la pause de midi, ce d'autant que l'immeuble est équipé d'un ascenseur que privilégie la plupart des habitants qui résident dans les étages supérieurs. Même si l'appelant, très énervé par la dispute qu'il venait d'avoir, a adopté un comportement dangereux, l'arme ayant été retrouvée chargée, le risque qu'une vie soit atteinte alors qu'il n'a tiré qu'à une reprise dans un mur du deuxième étage de l'immeuble puis reposé l'arme dans l'appartement n'est pas suffisamment sérieux. Il convient également de souligner que l'appelant ne s'est pas promené dans l'immeuble une arme à la main. Après avoir tiré à une reprise, il a rangé son pistolet dans un sac à l'intérieur de son appartement et est descendu au sous-sol où il a été interpellé par la police peu après. Il résulte de ce qui précède que la condition du danger de mort imminent de l'art. 129 CP n'est pas réalisée. L'appelant sera en conséquence acquitté du chef d'infraction à l'art 129 CP et le jugement du Tribunal de police réformé dans ce sens.

E. 3

L'appelant conteste les lésions corporelles simples.

E. 3.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). La poursuite de l'infraction a lieu d'office lorsque l'auteur est le conjoint de la victime, (art. 123 ch. 2 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, les importants hématomes présentés par B_____ sur son bras gauche le 28 janvier 2010, telles qu'ils résultent du constat médical du Dr C_____ du 9 mars 2010, constituent des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. Ces marques sont compatibles avec les déclarations constantes de B_____ dont il n'y a pas lieu de douter, selon lesquelles l'appelant était violent avec elle et les enfants depuis plusieurs années, la situation ayant empiré en 2009. Le 27 janvier 2010, l'appelant, particulièrement énervé, l'avait frappée sur la tête et le corps au moyen d'un casque de moto, ce qui lui avait occasionné divers hématomes et un arrêt de travail. Les dires de B_____ sont corroborés par les déclarations de D_____ qui a déclaré que son père était violent envers sa famille depuis 30 ans. Enfin, l'appelant a fini par admettre devant la Chambre de céans, avoir lancé ce jour-là un casque en direction de son épouse et qu'il était possible que cette dernière l'ait reçu sur la tête. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 123 CP. Le jugement du Tribunal de police doit donc être confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant conclut à son acquittement du chef de menaces (art. 180 CP).

E. 4.1

L'art. 180 CP vise, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 100 consid. 2b). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 128 consid. a). La menace peut être exprimée par la parole, l'écrit ou par un comportement concluant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd. 2010, ad art. 180 CP, n. 3ss). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la personne visée soit effrayée ou alarmée par la menace grave. Il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé, il faut encore que la menace grave l'alarme ou l'effraye effectivement (ATF 99 IV 215 consid. 1a). Si ce résultat ne s'est pas produit, il ne peut y avoir qu'une forme de tentative (B. CORBOZ, op. cit. ad art. 180 CP, n. 12 ss). Il faut que l'état de frayeur ou d'alarme soit causé par la menace grave et non pas par un autre événement. L'auteur doit

avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit. ad art. 180 CP, n. 15, 16). La poursuite de l'infraction a lieu d'office lorsque l'auteur est le conjoint de la victime, (art. 180 ch. 2 CP).

E. 4.2

En l'occurrence, malgré ses dénégations, l'appelant a menacé son épouse de mort à plusieurs reprises et celle-ci en a été fortement effrayée. Selon les déclarations constantes de B_____, son époux l'a notamment menacée de mort le 28 janvier 2010 avant de se rendre dans sa chambre pour se saisir de son arme. La réalité des menaces est également établie par le courrier du 5 février 2010 adressé par les HUG au Procureur général, dans lequel le médecin chef de clinique explique que l'appelant a proféré, à maintes reprises, des menaces envers sa famille, devant le personnel médical. Lors d'un téléphone avec son épouse, il a même déclaré qu'il quitterait la clinique pour venir la tuer. L'épouse et les enfants avaient d'ailleurs fait part au médecin de leur extrême inquiétude devant ces menaces. Le fils de l'appelant a également expliqué que sa mère était venue dormir chez lui car elle avait peur. Les menaces de l'appelant étaient objectivement de nature à effrayer son épouse, particulièrement dans le contexte conjugal difficile, ce d'autant plus que B_____ savait que l'appelant disposait d'un pistolet à leur domicile. La culpabilité de l'appelant d'infraction à l'art. 180 al. 1 CP sera dès lors confirmée.

E. 5

L'appelant conclut à ce que la procédure soit suspendue en application de l'art. 55a CP.

E. 5.1

Selon cette disposition, en cas de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2, al. 3 à 5 CP), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c CP), de menaces (art. 180 al. 2 CP) ou de contrainte (art. 181 CP), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale peut suspendre provisoirement la procédure si la victime est le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, si l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 1 lit. a) et si la victime le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension (al. 1 lit. b). Cette disposition reprend l'art. 66ter aCP qui était destiné à permettre de corriger, dans les cas de violence domestique les moins graves, les incidences négatives de la suppression de l'exigence de la plainte à la suite de la modification du code pénal relative à la poursuite des infractions entre conjoints et partenaires (FF 2003 p. 1750, 1763). L'accord de la victime est une condition primordiale à la suspension de la procédure. Il s'agit de tenir compte des besoins des victimes qui ne souhaitent pas que leur partenaire fasse l'objet de poursuites pénales parce qu'elles lui ont pardonné ou qu'elles redoutent qu'une procédure pénale ne compromette la vie commune. L'accord doit avoir été donné librement, et non sous l'empire de menaces ou des pressions. L'autorité pénale peut renoncer à suspendre la procédure contre la volonté de la victime; elle doit alors dûment motiver sa décision.

E. 5.2

En l'espèce, la victime n'a pas formellement requis la suspension de la procédure ou consenti à celle-ci, ce qui constitue pourtant une condition d'application de l'art. 55a CP. L'épouse de l'appelant a renoncé à déposer plainte et déclaré à plusieurs reprises qu'elle souhaitait que l'appelant puisse se soigner. Or, la suspension de la procédure aurait également pour effet de suspendre l'obligation faite à l'appelant de suivre une thérapie

contre son comportement violent. Un tel suivi est toutefois indispensable, compte tenu des troubles psychiques présentés par l'intéressé, et il serait dès lors inapproprié de renoncer à l'obligation de suivi. Les conditions d'application de l'art. 55a CP ne sont ainsi pas réunies et l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 6

Dans sa déclaration d'appel du 16 mai 2011, l'appelant remet en cause subsidiairement la quotité de la peine infligée. Elle doit en tout état être revue compte tenu de l'acquittement de l'appelant du chef de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). 6.1.1 L'art. 47 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) prévoit que la peine est fixée d'après la culpabilité de l'accusé en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les circonstances et les buts de l'auteur, et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 6.1.2 Les infractions aux articles 123 ch. 2 CP et 180 CP sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.1.3 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 52 consid. 5.5 et 5.6 p. 59).

E. 6.2

En l'occurrence, la faute de l'appelant est lourde. Ses mobiles futiles et égoïstes relèvent d'un manque total de maîtrise de soi, d'égard et de considération pour autrui. Il a persisté à minimiser son rôle et n'a finalement admis que devant la Cour "avoir jeté un casque" en direction de son épouse. Il convient toutefois de tenir compte de sa responsabilité modérément restreinte, selon l'expertise, et de son évolution favorable à la suite de son traitement même si sa prise de conscience de la gravité de ses actes reste fragile. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). L'appelant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Il n'a certes pas d'antécédent mais cet élément constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). La peine privative de liberté, fixée à 18 mois par le premier juge, devra être diminuée. Elle sera ainsi arrêtée à 6 mois et le jugement du Tribunal de police modifié dans ce sens.

E. 6.3

Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est en tout état acquis à l'appelant, conformément à l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

E. 6.4

S'agissant de la durée du délai d'épreuve, arrêtée à 5 ans par le premier juge, elle apparaît excessive. La durée du délai d'épreuve de l'art. 44 al. 1 CP est en effet fixée selon les circonstances du cas d'espèce, en particulier, la personnalité et le caractère du condamné ainsi que le danger de récidive. Même si l'appelant est connu pour des violences domestiques depuis de nombreuses années, il présente un risque de récidive limité selon le

médecin qui l'a suivi en clinique. Par ailleurs, sous traitement chimique et psychothérapeutique, la dangerosité de l'appelant est très faible aux dires de l'expert, la réponse et l'adhérence de l'appelant à son traitement étant excellentes. Il n'y a dès lors aucune raison de s'écarter des avis médicaux sur ce point. L'épouse de l'appelant a par ailleurs indiqué que l'appelant est beaucoup plus calme et les époux ont repris leur vie commune. Il se justifie en conséquence de réduire à 3 ans la durée du délai d'épreuve et de réformer le jugement du Tribunal dans ce sens.

E. 7

7.1 Lors de l'audience devant la Cour de céans, l'appelant a renoncé à remettre en cause la mesure ordonnée par le Tribunal de police (art. 63 CP). La question n'a pas à être revue en tant que la décision du premier juge n'est ni illégale ni inéquitable au sens de l'art. 404 al. 2 CPP. La mesure sera donc confirmée.

E. 7.2

L'appelant n'a pas non plus remis en cause la confiscation du pistolet ordonnée par le Tribunal. Cette mesure sera en tout état confirmée dans la mesure où les conditions de l'art. 69 al. 1 CP sont réalisées en raison du risque que cette arme à feu puisse servir à la commission d'une infraction et du potentiel danger pour la sécurité publique attaché à ce type d'objet.

E. 8

Dans ses dernières conclusions devant la Chambre de céans, l'appelant renonce également à contester les frais de première instance mis à sa charge. Ils seront dès lors confirmés pour les mêmes motifs. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, sera condamné au tiers des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.